

une loi nationale de secours. Cela nécessiterait toutefois certaines négociations et certains accords en vue de la répartition convenable des responsabilités et des devoirs entre les provinces et le Dominion; et nous croyons qu'il ne serait pas sage de bloquer ce projet de loi qui, s'il n'est pas solide au point de vue actuariel, ne pourra dans tous les cas faire aucun mal et soustraire au moins une grande partie de notre population à la nécessité de recevoir des secours directs de chômage.

Nous avons une autre raison de ne pas exclure certaines industries. En somme, tout le plan de ce projet de loi repose sur les bureaux de placement. Il est nécessaire que des rapports soient faits aux fonctionnaires du service de placement et que ces derniers soient tenus constamment au courant de la situation.

M. MacNICOL: Le ministre peut-il me dire si cela ressemble à ce qui se fait en Grande-Bretagne?

L'hon. McLARTY: Je ne puis répondre à cette question, car je ne suis pas suffisamment renseigné sur ce qui se fait là-bas, mais je crois que c'est à peu près identique.

M. MacNICOL: S'il en est ainsi, c'est parfait.

L'hon. M. McLARTY: Je retire le mot, étant donné que je pourrai toujours revenir, à un stade ultérieur, à ces distinctions.

M. MacNICOL: J'ai justement fait remarquer que je n'y vois pas d'inconvénient, pourvu que ce soit dans le même ordre d'idées.

L'hon. M. McLARTY: Je pense que cela s'en rapproche passablement, mais j'aimerais retirer le mot "identique" dont je me suis servi.

Certaines industries ne se prêtent guère à l'application du régime des bureaux de placement. Prenons, par exemple, le cas des instituteurs. Un instituteur qui se cherche de l'emploi ne peut naturellement pas se présenter à un bureau de placement. Il doit s'adresser au secrétaire d'une commission scolaire ou à toute autre agence de placement de cette commission.

De plus, certaines catégories donnent lieu à exception, par suite de difficultés d'ordre administratif. Si les domestiques, par exemple, étaient inclus dans ce plan, les difficultés d'inspection surchargeraient et compliqueraient tellement les rouages administratifs, que les frais en seraient tout à fait disproportionnés au bien que l'on pourrait accomplir.

Puis, on a également proposé au comité de porter le revenu maximum aux fins de l'assurance, de \$2,000 à \$2,500. A cet égard, le comité a émis l'opinion, si je ne m'abuse, qu'une telle augmentation aurait pour effet

[L'hon. M. McLarty.]

possible, en ce moment, de bouleverser complètement la structure du projet de loi et d'en empêcher pendant longtemps l'adoption. Etant donné que les auteurs de cet amendement étaient ceux-là même qui préconisaient l'adoption immédiate du bill, ils avaient le choix de l'un ou l'autre parti. Je suis sûr qu'ils seront satisfaits de la décision, prise par le comité, d'étudier l'adoption du bill dans sa forme actuelle.

Etant donné que la question de l'actuaire est plutôt complexe, et que son examen doit être abordé avec une extrême prudence, je me permettrai d'avoir librement recours à mes notes dans mes remarques sur ce sujet.

M. H.-H. Wolfenden, actuaire consultant de Toronto, a été appelé à témoigner devant le comité. Il se peut que, par suite des comptes rendus nécessairement incomplets de ses observations qui sont parus dans les journaux, le public s'en soit fait une conception tout à fait erronée. Toutefois, l'examen complet du témoignage et des dépositions de M. Wolfenden révèle qu'il n'est pas et n'a jamais été opposé au principe de l'assurance-chômage.

M. MacNICOL: Ne l'a-t-il pas appuyé en 1935?

L'hon. M. McLARTY: Je crois que oui. En tout cas, il ne s'y oppose pas actuellement.

M. MacNICOL: J'ai l'impression qu'il en a appuyé le principe en 1935.

L'hon. M. McLARTY: Je pense que l'honorable député a raison. A tout événement, il ne voit aucune objection à la présente mesure et il conseille qu'elle soit adoptée sans délai. J'ai cru bon de souligner ici cet aspect du témoignage de M. Wolfenden, afin que personne ne s'y méprenne. M. Wolfenden nous a conseillé de prendre certaines mesures déterminées avant la mise en vigueur de cette loi, afin d'en indiquer la portée exacte à tous les intéressés. Je dois ajouter que nous songions depuis longtemps à la nécessité d'entreprendre, une fois terminé le travail préliminaire d'organisation de la commission établie en vertu de cette loi, l'exécution d'un vaste programme de propagande parmi les employés et les patrons, même le public en général, à l'endroit des aspects principaux de cette mesure ainsi que des points de détail.

Le témoignage et les dépositions de M. Wolfenden intéressent peut-être, en majeure partie, les assises financières du bill. Il y expose les raisons pour lesquelles il estime que, bien que les dispositions financières du bill de 1935 aient été reconnues par lui comme entièrement fondées, la situation, en ce qui concerne le projet de loi 1940, est imprécise du point de vue actuariel. Il fonde apparemment cette opinion, en grande partie, sur le